

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 18 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SJSF0830461A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-1, D. 212-20, A. 212-1, A. 212-17 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, modifié par l'arrêté du 6 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe III de l'arrêté du 10 août 2005 susvisé est complétée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les titulaires du certificat de qualification professionnelle “animateur de loisirs sportifs” sont dispensés des exigences préalables à l'entrée en formation de la spécialité “activités gymniques de la forme et de la force”, quelle que soit la mention.

Les titulaires du certificat de qualification professionnelle “animateur des activités gymniques” sont dispensés des exigences préalables à l'entrée en formation de la spécialité “activités gymniques de la forme et de la force”, quelle que soit la mention. »

Art. 2. – L'annexe IV du même arrêté est complétée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les titulaires du certificat de qualification professionnelle “animateur de loisirs sportifs” sont dispensés des exigences préalables à la mise en situation pédagogique de la spécialité “activités gymniques de la forme et de la force”, quelle que soit la mention.

Les titulaires du certificat de qualification professionnelle “animateur des activités gymniques” sont dispensés des exigences préalables à la mise en situation pédagogique de la spécialité “activités gymniques de la forme et de la force,” quelle que soit la mention. »

Art. 3. – L'annexe V du même arrêté est complétée par quatre phrases ainsi rédigées :

« Obtiennent de droit les unités capitalisables (UC) 2 et 5 de la spécialité “activités gymniques de la forme et de la force”, les titulaires du certificat de qualification professionnelle “animateur de loisirs sportifs”, option activités gymniques d'entretien et d'expression.

Obtiennent de droit les unités capitalisables (UC) 7A, 8A et 9A de la mention “activités gymniques acrobatiques” de la spécialité “activités gymniques de la forme et de la force”, les titulaires du certificat de qualification professionnelle “animateur des activités gymniques”, mention “activités gymniques acrobatiques”.

Obtiennent de droit les unités capitalisables (UC) 7B, 8B et 9B de la mention “activités gymniques d'expression” de la spécialité “activités gymniques de la forme et de la force” les titulaires du certificat de qualification professionnelle “animateur des activités gymniques”, mention “activités gymniques d'expression et d'entretien”.

Obtiennent de droit les unités capitalisables (UC) 7C, 8C et 9C de la mention “forme en cours collectifs” de la spécialité “activités gymniques de la forme et de la force” les titulaires du certificat de qualification professionnelle “animateur des activités gymniques”, mention “activités gymniques d'expression et d'entretien”. »

Art. 4. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
V. SEVAISTRE